

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.286 du 16 février 2011

A. 196.085/XV-1418

En cause : **HERMANNE** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. GYSELINX, avocat,
avenue Cardinal Mercier 29
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2010 par Jean-Philippe HERMANNE, qui demande l'annulation de la "décision du SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, Direction générale des soins de santé primaires et Gestion des crises, Cellule professions universitaires, lui notifiée en date du 24/02/2010, l'avisant de ce que la demande d'avis introduite par lui en date du 18 février 2009 (lire 2010) auprès du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, en vue d'un agrément en hématologie n'avait pas été rencontré[e], compte tenu de ce que la demande d'agrément en hématologie introduite le 19 octobre 2009 par le requérant était irrecevable au motif que les mesures transitoires permettant l'agrément en hématologie sur base de la notoriété étaient expirées depuis le 07/12/2004";

Vu l'arrêt n° 207.932 du 6 octobre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 30 novembre 2010, l'informant que la chambre va décréter le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize février deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY